

Les chefs d'état-major de la Marine

On pourrait croire que la fonction de chef d'état-major de la Marine est très ancienne ; il n'en est rien. Sans même évoquer d'autres dénominations pour cette éminente fonction, les secrétaires d'État ou ministres de la Marine sous l'Ancien Régime, et cela même jusqu'en 1852, ne disposèrent pas d'un état-major en tant que tel sous leur autorité, mais de divisions ou de directions animées par un cabinet ou un secrétariat général plus ou moins étoffé, donc sans chef d'état-major.

Comme nous allons le voir, en particulier au cours de certaines périodes de relative instabilité institutionnelle, comme à la fin du dix-neuvième siècle et sous la Quatrième République, le plus haut responsable militaire de la Marine eut des périmètres de responsabilité très évolutifs et dépendants de la personnalité et de la nature même – civile ou militaire à la fin du dix-neuvième – du ministre de la Marine et, plus tard, des avancées progressives de la prise de conscience du caractère de plus en plus combiné, donc interarmées, des opérations. Dans le premier cas, les vice-amiraux ou les hommes politiques à la tête du Département laissèrent plus ou moins de responsabilités au chef d'état-major – on assista alors à des va-et-vient parfois en quelques mois, au rythme du changement des cabinets ministériels – ; dans le second, le commandement interarmées finit par prendre le pas sur le commandement exclusivement « marine », le décret du 21 mai 2005, fruit d'une longue gestation depuis 1946, étant le plus significatif à cet égard.

1. Quand il n'y avait pas de chef d'état-major.

Sous l'Ancien Régime, le secrétaire d'État ministre de la Marine disposait d'un effectif limité à Versailles ; on ne trouve pas facilement trace de l'organisation alors adoptée. En revanche, la Révolution, grâce à la place prise par la représentation nationale, soucieuse en principe de l'emploi des deniers publics, amena une clarification de l'organisation des administrations centrales des ministères. Pour la Marine, un décret du 14 février 1793¹ indique que le ministre de la Marine possédait six adjoints, chacun dirigeant une division de l'administration centrale. Le texte ne précise pas les modalités de fonctionnement de la structure, en particulier si le ministre animait lui-même le travail conjoint de ces divisions. Une chose est certaine : il n'existait pas d'état-major de la Marine et donc encore moins de chef d'état-major.

Ce n'est qu'en 1802 que le ministre de la Marine, le vice-amiral Decrès, décida d'adjoindre au ministère un secrétariat général², probablement destiné à animer les travaux des cinq divisions qui composaient l'administration centrale, en plus de l'administration des colonies et du dépôt général des cartes et plans, des chartes et des archives. A cette époque, la mise en œuvre de la flotte – elle fut longtemps englobée sous le vocable des « mouvements » – était intégralement assurée par la 2^e division du ministère, à l'exclusion des préfets maritimes qui n'étaient chargés localement que d'apporter aux escadres et bâtiments isolés le personnel, l'entretien et les approvisionnements qui leur étaient nécessaires ; les préfets n'assuraient sur le plan opérationnel que la protection des bâtiments, dans le port ou sur rade.

On en resta là au cours du Premier Empire et sous la Restauration, même si Louis XVIII fut tenté en 1814, par l'ordonnance du 8 juin³, de changer par principe l'organisation de « l'Imposteur » ; en 1815 par l'ordonnance du 25 juillet⁴, il revint globalement à une structure à cinq divisions dont l'animation relevait d'un secrétaire général du ministère.

Louis-Philippe ne modifia cette organisation que le 27 décembre 1844⁵, dotant le ministre d'un cabinet, d'un sous-secrétaire d'État, de trois directions et de quatre divisions – par la suite, il y aurait de fréquents changements d'appellation des entités de l'administration centrale : divisions, directions, services, au gré du nombre maximal de directeurs et de chefs de service autorisé par le Parlement.

¹ *Recueil des lois relatives à la Marine et aux Colonies, tome troisième*, Imprimerie de la République, an V, p. 309.

² Sophie Muffat, *Les marins de l'Empereur*, Éditions SOTECA, 2021, p. 29 et État général de la Marine an XI, 1802, Imprimerie de la République, p. 18 à 22.

³ *Annales maritimes et coloniales, années 1809-1815, tome II*, Imprimerie royale, 1818, p. 67.

⁴ *Ibid.*, p. 392.

⁵ *Annales maritimes et coloniales 1844, 3^e série, partie officielle*, Imprimerie royale, 1844, p. 1474.

2. Un chef d'état-major et directeur de cabinet du ministre.

C'est en 1852 qu'un texte réglementaire évoque pour la première fois un chef d'état-major, mais non de la Marine mais du ministre de la Marine. Le décret du 3 mars⁶ dota le ministère, outre de quatre directions, d'un cabinet ayant à sa tête un officier de marine à la fois chef d'état-major du ministre et directeur de cette instance de direction. Précisons qu'alors les opérations de la Marine étaient ordonnées par le cabinet dont le 2^e bureau était responsable des mouvements des forces navales et des opérations maritimes, ainsi que des armements et désarmements – à l'époque, en temps de paix, de nombreux vaisseaux étaient maintenus en état de quasi-achèvement et non armés, en réserve ; ils n'étaient armés que dans le cadre d'une rotation des moyens ou en cas de guerre. Le contre-amiral Charner fut ce premier chef d'état-major.

				
Contre-amiral Charner ⁷ (alors vice-amiral) (1852 – 1853)	Contre-amiral Pénaud (alors vice-amiral) (1853 – 1854)	Contre-amiral Guillois (1854 – 1858)		

Cette organisation fut maintenue au cours du Second Empire, avec des modifications mineures, que les ministres de la Marine soient civils ou militaires. Notons toutefois que la fonction semble être restée vacante de 1858 à 1861, les annuaires de la Marine de 1869 et 1860 n'indiquant aucun officier à la tête du cabinet du ministre d'alors, qui était l'amiral Hamelin, ce cabinet étant réduit à deux sections, la première constituée du secrétariat, la seconde étant responsable des mouvements de la flotte et des opérations maritimes, et réduisant l'état-major du ministre à un aide de camp et un officier d'ordonnance⁸.

				
Contre-amiral Clément de la Roncière Le Noury (1861- 1866)	Capitaine de vaisseau Duperré (1865 – 1868)	Contre-amiral Dieudonné (alors vice-amiral) (1868 – 1870)	Contre-amiral Krantz ⁹ (alors vice-amiral) (1871 – 1873)	Contre-amiral Duperré (1873 – 1874)

Par ailleurs, le cabinet et le bureau des mouvements de la flotte et des opérations militaires n'étant à partir du décret du 8 avril 1868¹⁰, signé par l'amiral Rigault de Genouilly, qu'une direction, la première parmi les cinq autres, il est possible que ce dernier ait souhaité avoir une autorité directe sur ces directions, sans passer par son chef d'état-major, directeur. Toujours est-il que l'érection du cabinet et du bureau des mouvements en direction fut rapportée le 23 octobre 1871 par le ministre, le vice-amiral Pothuau, le décret de ce jour¹¹ précisant que le cabinet du ministre, qui englobait cabinet proprement dit

⁶ *Bulletin officiel de la Marine 1852, tome premier*, Imprimerie nationale, 1852, p. 194.

⁷ A partir des nominations figurant dans les Bulletins officiels de la Marine de 1853 à 1870.

⁸ *Annuaire de la Marine 1859*, Imprimerie impériale, pp. 2 et 3.

⁹ A partir des données figurant sur [https://fr.wikipedia.org/wiki/Chef_d%27état-major_de_la_Marine_\(France\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Chef_d%27état-major_de_la_Marine_(France)).

¹⁰ *Bulletin officiel de la Marine 1868, tome premier*, Librairie administrative de Paul Dupont, 1868, p. 368.

¹¹ *Bulletin officiel de la Marine 1871, tome deuxième*, Librairie administrative de Paul Dupont, 1871, p. 376.

et bureau des mouvements, devait être dirigé par un officier général de marine ou un capitaine de vaisseau – seulement, dirions-nous aujourd’hui ! –, chef d’état-major et chef du cabinet du ministre ayant cependant le rang de directeur...

				
Contre-amiral Garnault (alors vice-amiral) (1874 – 1876)	Contre-amiral Roussin (1876 – 1877)	Contre-amiral Bergasse Dupetit-Thouars (alors vice-amiral) (1877 – 1879)	Contre-amiral Sellier (1879 – 1880)	Contre-amiral Alexandre Peyron (alors vice-amiral) (1880 – 1881)

3. La création de la fonction de chef d’état-major général.

En 1881, dans le décret du 1^{er} mai¹², le ministre, le vice-amiral Cloué, utilisa pour la première fois le terme « état-major général ». Cette nouvelle entité excluait les directions, mais était constituée de trois bureaux : le cabinet, l’état-major de la flotte – comprendre ici la gestion des officiers de marine – et les mouvements et opérations militaires. Logiquement, le décret du 3 février 1882¹³ allait introduire la fonction de chef d’état-major général (CEMG). Mais alors, le cabinet échappa à l’autorité de ce dernier, l’état-major général ne comprenant plus que trois bureaux : mouvements de la flotte et opérations militaires, statistique maritime et étude des marines étrangères, état-major de la flotte.

Cependant, dans une suite de coups de barre organisationnels qui allaient se succéder jusqu’à la fin du siècle, le décret du 27 février 1883¹⁴ redonna manifestement le périmètre d’autorité de 1881 au nouveau chef d’état-major général. Le ministre Brun, ingénieur du génie maritime, rappela cependant par l’arrêté ministériel qui suivit le 4 mars que cet état-major général était le sien : un état-major général du ministre de la Marine, non un état-major général de la Marine.

Ce dernier état-major disparut en tant que tel lors de l’évolution suivante, le 31 janvier 1885¹⁵, sans faire disparaître le chef d’état-major général, lequel resta directeur du cabinet en ayant par ailleurs sous sa coupe le secrétariat particulier du ministre et toujours le bureau des mouvements et des opérations.

				
Capitaine de vaisseau Besnard (1881 – 1882)	Vice-amiral Peyron (1882 – 1883)	Contre-amiral Lespès (1883)	Contre-amiral Marcq de Blond de Saint-Hilaire (1883 – 1886)	Contre-amiral Brown de Colstoun (1886 – 1887)

L’organisation de l’administration centrale du ministère connut une relative stabilité jusqu’en 1894, si l’on excepte la création le 12 août 1886 de la direction générale des torpilles par le vice-amiral Aube,

¹² *Bulletin officiel de la Marine 1881, tome premier*, Imprimerie typographique du dictionnaire industriel, 1881, p. 599.

¹³ *Bulletin officiel de la Marine 1882, tome premier*, Imprimerie administrative et des chemins de fer Paul Dupont, 1882, p. 90.

¹⁴ *Bulletin officiel de la Marine 1883, tome premier*, Imprimerie administrative et des chemins de fer Paul Dupont, 1883, p. 337.

¹⁵ *Bulletin officiel de la Marine 1885, tome premier*, Imprimerie administrative et des chemins de fer Paul Dupont, 1885, p. 250.

alors ministre. C'était avant de multiples changements au cours des six dernières années du siècle, changements liés à l'instabilité ministérielle et qui impactèrent le périmètre de responsabilité du chef d'état-major général.

				
Capitaine de vaisseau Gervais (alors contre-amiral) (1887)	Contre-amiral Alquier (alors vice-amiral) (1887)	Contre-amiral Le Timbre (1887 – 1889)	Vice-amiral Vignes (1889 – 1892)	Vice-amiral Gervais (alors contre-amiral) (1892 – 1894)

Mais d'abord, le décret du 21 janvier 1892¹⁶ reconnut au chef d'état-major général une place vraiment capitale au sein du ministère et une très grande autorité : *« L'officier général chef d'état-major général et directeur du cabinet recevra du ministre la délégation d'une partie de ses pouvoirs et devient dès lors chargé sous l'inspiration de ce dernier de centraliser et de coordonner tous les efforts tendant à donner à la force navale la cohésion nécessaire et à la diriger vers le but indiqué, comme le chef d'état-major d'une force navale la reçoit du commandant en chef. »* Ces dispositions étaient retenues *« pour assurer une mobilisation rapide et compte tenu des exigences croissantes de la préparation à la guerre »*. *« Le chef d'état-major général, directeur du cabinet, seconde le ministre et a plus particulièrement sous sa responsabilité la préparation à la guerre. Les ordres ou instructions qu'il donne, au nom du ministre, sont exécutoires pour tous ceux auxquels ils sont adressés. En cas d'absence du ministre, il peut recevoir la délégation de la signature pour toutes les affaires où la loi n'exige pas l'intervention directe du chef du département. »*

Cependant, en 1894, le décret du 21 septembre¹⁷ limita le pouvoir du CEMG, car alors fut créé au sein de l'administration centrale un cabinet administratif, préfiguration de ce qui serait appelé plus tard le cabinet civil. Ce cabinet échappait à la direction du chef d'état-major général, car il était placé sous l'autorité d'un chef aux ordres directs du ministre. En matière de cabinet, le CEMG n'avait plus autorité que sur la partie militaire, transformé parfois, au gré des réformettes voulues par le locataire du 2 rue Royale, en « état-major particulier du ministre ».

En dépit de ces restrictions, c'était encore attribuer trop de pouvoir au chef d'état-major général pour le ministre Lockroy en 1896, au militaire au détriment du politique. Dans le préambule du décret du 7 avril¹⁸, il justifia ainsi sa réforme de l'administration centrale : *« L'organisation du décret du 21 janvier 1892 a donné trop de pouvoir au chef d'état-major général en le faisant intervenir dans toutes les questions du département et en lui donnant une action directe sur toutes les directions. Il a fini par acquérir du fait de son caractère permanent plus d'autorité que le ministre sans en avoir la responsabilité devant le Parlement. Or le chef d'état-major général doit d'abord diriger les services militaires du département et se consacrer à la préparation de la guerre sur mer. L'état-major général ne doit pas être un intermédiaire entre le ministre et les différents services du département. Doivent lui être rattachés tous les services et directions destinés à concourir à l'organisation de la défense du littoral et de la guerre maritime. »* Mais dès les 23 puis 30 mai suivant, le nouveau ministre, le vice-amiral Besnard, revint aux dispositions de 1892... avant que Lockroy, à nouveau ministre, contestât le bien-fondé de l'abrogation par son successeur de son décret du 7 avril 1896 !

¹⁶ Bulletin officiel de la Marine 1892, tome premier, Librairie militaire de L. Baudoin, 1892, p. 36.

¹⁷ Bulletin officiel de la Marine 1894, tome deuxième, Librairie militaire de L. Baudoin, 1895, p. 340.

¹⁸ Bulletin officiel de la Marine 1896, tome premier, Librairie militaire de L. Baudoin, 1897, p. 598.

				
Vice-amiral Humann (1894 – 1895)	Contre-amiral Chauvin (1895 – 1896)	Vice-amiral Sallandrouze de Lamornaix (1896 – 1898)	Vice-amiral Cavalier de Cuverville (1898 – 1899)	Contre-amiral Caillard (1899 – 1900)

La situation n'était pas encore stabilisée. Le ministre de Lanessan signa avec le président Loubet un nouveau décret le 18 juillet 1899¹⁹ qui rappelait que le chef d'état-major général avait sous son autorité et sa responsabilité immédiates tout ce qui touchait à la préparation de la guerre navale, et notamment à l'armement et à la mobilisation de la flotte. Cependant, il n'était plus le directeur du cabinet militaire du ministre et cessait d'exercer son autorité sur les diverses directions, bien que tout projet de même que toute affaire traitée par les directions ou les services du ministère pouvant intéresser les prévisions militaires du département dussent être soumis à son visa.

Ce n'était cependant pas assez pour certains ministres suivants. Ainsi, le ministre Thomson constatait en 1907, dans le préambule du décret du 18 novembre²⁰ : « *Le décret du 31 janvier 1902²¹, inspiré par le juste souci de limiter dans une sage mesure les attributions et les charges déjà si absorbantes du chef d'état-major général ne lui attribue, vis-à-vis des autres services qu'un rôle purement consultatif et en réalité passif. Pour autant, il ne faut pas diminuer l'autonomie et la responsabilité directe actuellement conférée aux autres services d'action.*

Le chef d'état-major général a comme mission de préparer la guerre navale et de coordonner à cet effet les travaux des organes militaires du département. En conséquence, il est chargé de préparer et de proposer au ministre, après entente avec les divers services, toutes les mesures concernant :

- *L'organisation des forces navales et les mouvements et ainsi que l'utilisation courante de la flotte,*
- *L'étude et la préparation des opérations militaires,*
- *La mobilisation de la flotte au personnel et au matériel,*
- *L'organisation des bases navales de toute nature et des points d'appui de la flotte,*
- *La préparation du programme naval en vue de sa présentation au Conseil supérieur de la Marine,*
- *La composition et la répartition des stocks de réserve de toute nature en liaison avec les plans éventuels d'opérations militaires,*
- *La direction générale de l'instruction du personnel à tous les degrés,*
- *L'entretien et la conservation en bon état de disponibilité des bâtiments et flottilles, ainsi que des divers éléments de défense relevant de la marine,*
- *L'amélioration constante du matériel de guerre en vue de le faire bénéficier des progrès acquis en France et à l'étranger, qu'il s'agisse de constructions neuves ou de transformations à faire subir au matériel déjà en service,*
- *Le chef d'état-major général prend l'initiative des études et des décisions d'ordre général ou d'une importance spéciale concernant la préparation à la guerre et la valeur générale du matériel, études poursuivies par les sections de l'état-major général ou d'après ses indications générales par les directions ou services du ministère. »*

Le 18 décembre 1909²², en introduction du décret, le ministre, le vice-amiral Boué de Lapeyrère, rechérit en disant « *L'organisation actuelle des services du ministère de la marine remonte au 31 janvier 1902. Il n'est pas excessif de dire qu'elle a donné des résultats défavorables. Les critiques très vives qui se*

¹⁹ Bulletin officiel de la Marine 1899, 2^e semestre, Imprimerie nationale, 1900, p. 79.

²⁰ Bulletin officiel de la Marine 1907, partie principale, Imprimerie nationale, 1908, p. 1272.

²¹ Bulletin officiel de la Marine 1902, 1^{er} semestre, Imprimerie nationale, 1902, p. 211.

²² Bulletin officiel de la Marine 1909, partie principale, Imprimerie nationale, 1909, p. 1388.

sont fait jour lors de la dernière enquête ordonnée par la Chambre des députés en sont le meilleur témoignage. », tout en défendant ses prérogatives pour se garder d'éventuelles ambitions de son camarade chef d'état-major général : « Du ministre relèvent toutes les questions de commandement et de préparation à la guerre, tant militaires que techniques. »

				
Vice-amiral Bienaimé (alors contre-amiral) (1900 – 1902)	Contre-amiral Marquer (1902 – 1904)	Contre-amiral Campion (1904 – 1905)	Vice-amiral Touchard (1905)	Vice-amiral Aubert (1905 – 1909)

4. Le sujet du commandement des forces maritimes en temps de guerre.

Si la préparation des forces maritimes en vue de la guerre était désormais au cœur des responsabilités du chef d'état-major général, rien n'était néanmoins prévu en matière de commandement en cas de conflit. Le ministre allait-il par l'intermédiaire du chef d'état-major général ou de son chef de cabinet militaire diriger les opérations ? Lors de la guerre de 1870, le ministre étant l'amiral Rigault de Genouilly, comme aux cours des décennies 1870, 1880 et 1890 qui avaient vu se succéder rue Royale comme ministres de nombreux amiraux, cela n'avait pas été un sujet. Maintenant que des hommes politiques étaient de plus en plus souvent placés à la tête du ministère, ce pouvait être manifestement un problème.

Après une longue gestation, loin de choisir d'emblée le chef d'état-major général dans ce rôle de commandant en chef des forces maritimes en temps de guerre, la République nomma en août 1911 l'ancien ministre Boué de Lapeyrière au commandement en chef de la 1^{re} escadre de ligne qui deviendrait plus tard la 1^{re} armée navale²³. Lot de consolation pour le vice-amiral qui avait quitté le ministère le 2 mars précédent, après avoir mis fin définitivement aux errements de la Jeune École, ou réelle prise de conscience que la probabilité de guerre croissait et qu'il fallait être prêt sans délai à la survenue de cette éventualité ? Quoiqu'il en soit, la cote restait mal taillée, car en cas de guerre, le commandant de l'armée navale n'aurait rien à dire au sujet de la défense des côtes et des moyens autres que ceux des escadres. Pour autant, si d'autres commandements allaient être créés du fait des nécessités du conflit, entérinant l'absence d'unicité d'action de toutes les composantes de la Marine, il faudrait bien attendre 1921 pour qu'enfin cette unicité soit acquise en temps de guerre : le décret du 27 décembre 1921²⁴ désigna enfin, dès le temps de paix, le vice-amiral chef d'état-major général pour exercer en temps de guerre le commandement en chef des forces maritimes françaises. A la mobilisation, il prendrait le titre de commandant en chef les forces maritimes françaises. Les fonctions de chef d'état-major général seraient alors assumées par un autre officier général désigné dès le temps de paix. Le texte constatait sur le sujet de la désignation du commandant en chef le retard de la Marine par rapport à l'Armée : « *Les enseignements de la guerre sur mer comme ceux de la guerre sur terre font ressortir l'impérieuse nécessité d'organiser dès le temps de paix le haut-commandement de nos forces maritimes. Les règlements déjà en vigueur au département de la Guerre prévoient dès le temps de paix un commandant en chef des armées françaises et des commandants d'armée désignés pour commander les armées en temps de guerre ; en temps de paix ces officiers généraux surveillent la préparation des éléments qui sont appelés à servir sous leurs ordres.* »

²³ Taillemite Étienne, *Dictionnaire des marins français, Nouvelle édition revue et augmentée*, Tallandier, 2002, p. 62.

²⁴ *Bulletin officiel de la Marine 1921, partie principale, Deuxième semestre*, Imprimerie nationale, 1921, p. 887.

				
Vice-amiral Marin-Darbel (1909 – 1911)	Vice-amiral Auvert (1911 - 1912)	Vice-amiral Aubert (1912 – 1913)	Vice-amiral Le Bris (1913 – 1914)	Vice-amiral Pivet (1914)

Mais l'ex-chef d'état-major général / nouveau commandant en chef des forces maritimes étant pris par la conduite des opérations, dès lors qui s'occuperait de la conduite de l'état-major à Paris et des directions et services à sa place, ainsi que des relations directes avec le ministre ? Le décret du 12 septembre 1924²⁵ posa que le chef d'état-major général serait dans ces circonstances assisté par un vice-amiral, désigné dès le temps de paix, pour le décharger de toutes ces questions relatives à préparation des moyens nécessaires aux forces navales. Il fut décidé que ce vice-amiral deviendrait alors chef d'état-major de la Marine. Il y aurait alors un commandant en chef des forces maritimes, ex-chef d'état-major général de la Marine et un chef d'état-major de la Marine. Cependant, le décret du 3 février 1926²⁶ corrigea cette mesure car il pouvait y avoir confusion entre le chef d'état-major général et le chef d'état-major... Cette fonction d'adjoint étant analogue à celle d'un major général d'arrondissement maritime, le titre retenu pour cet adjoint fut celui de major général de la Marine. Il faut toutefois noter que contrairement à l'organisation actuelle du haut-commandement de la Marine, cette fonction de major général n'était pas permanente.

				
Vice-amiral Aubert (1915 – 1916)	Vice-amiral de Jonquières (1915 – 1916)	Vice-amiral de Bon (1916 – 1919)	Vice-amiral Ronarc'h (alors contre-amiral) (1919 – 1920)	Vice-amiral Salaün (1920 – 1921)

5. Le décret du 22 avril 1927²⁷ et la plénitude des responsabilités du chef d'état-major général.

Ces dispositions, comme de larges pouvoirs attribués au chef d'état-major général sur l'administration centrale du ministère, furent reconnus dans le décret du 22 avril 1927 signé par Georges Leygues. Le texte était à la fois clairvoyant et précis sur les réels besoins de la Marine en temps de paix comme en temps de guerre en matière de commandement, posant des principes dont les amiraux d'aujourd'hui peuvent constater avec une certaine nostalgie l'abandon :

1. Distinction du commandement et de l'administration :

Le commandement et l'administration constituent deux fonctions toujours distinctes dans la mise en œuvre des forces maritimes et des services.

Le commandement prévoit, ordonne et dirige l'utilisation des forces maritimes. L'administration assure le fonctionnement des unités et des services en vue de fournir au commandement les moyens d'agir.

Le commandement et l'administration peuvent être réunis dans les mains de l'autorité investie du commandement.

²⁵ Bulletin officiel de la Marine 1924, partie principale, Deuxième semestre, Imprimerie nationale, 1924, p. 453.

²⁶ Bulletin officiel de la Marine 1926, partie principale, Premier semestre, Imprimerie nationale, 1926, p. 145.

²⁷ Bulletin officiel de la Marine 1927, partie principale, Premier semestre, Imprimerie nationale, 1927, p. 1010.

- Le commandement est exercé par les officiers de marine.
2. Subordination de l'administration au commandement :
L'objet de l'administration étant de pourvoir aux besoins des forces maritimes, l'administration est subordonnée au commandement et couverte par les ordres que nécessite l'intérêt militaire.
 3. Responsabilité militaire du commandement, responsabilité administrative et technique des services :
Le commandement ayant défini, sous sa responsabilité, le but à atteindre, en s'éclairant au besoin de l'avis technique des services, les services ont le choix des solutions administratives et techniques conduisant au but fixé.
Le commandement s'assure que la solution proposée convient à l'utilisation militaire.
Les services sont responsables de l'exécution de la solution adoptée.
 4. Autonomie administrative des services.
 5. Indépendance du contrôle.

Dans cette organisation de l'administration centrale, le chef d'état-major général, les directeurs et chefs des services centraux étaient placés sous les ordres directs du ministre. Mais les directeurs et chefs de service, tout en conservant dans le domaine administratif l'autonomie qui leur était attribuée et les responsabilités qui en découlaient, devaient subordonner leur action aux directives militaires de l'état-major général et ne pas perdre de vue que l'objet de leurs services était de pourvoir aux besoins des forces maritimes exprimées par ce dernier.

Le chef d'état-major général était ainsi chargé de préparer l'utilisation en temps de guerre des forces maritimes, d'établir les programmes de construction neuves et d'en suivre l'exécution (à ce titre, il était chargé d'établir les caractéristiques générales des bâtiments neufs et des programmes de refonte, de coordonner l'action des services dans leur réalisation et de s'assurer aux différents stades d'exécution que les solutions techniques adoptées par les services répondaient bien aux nécessités militaires).

Le chef d'état-major général de la Marine eut le droit de porter cinq étoiles sur les manches et les pattes d'épaule à partir du 16 décembre 1931²⁸, privilège qu'il partageait avec le vice-amiral inspecteur général.

Cela ne pouvait satisfaire Darlan qui obtint après un long combat, par le décret du 24 juin 1939, que le chef d'état-major général, désormais très puissant, eût le rang d'amiral, créé le 6 juin précédent, et le rang de commandant en chef des forces maritimes dès le temps de paix, donc d'amiral de la flotte²⁹.

				
Vice-amiral Grasset (alors contre-amiral) (1921 – 1924)	Vice-amiral Salaün (1924 – 1928)	Vice-amiral Violette (1928 – 1931)	Vice-amiral Durand-Viel (1931 – 1936)	Amiral Darlan (1936 – 1941)

Cependant, le rôle du chef d'état-major général dans la conduite des opérations en temps de guerre et des programmes d'armement lui serait contesté après la Seconde Guerre mondiale, comme nous allons le voir.

6. L'essor de l'interarmées

²⁸ *Bulletin officiel de la Marine 1931, Deuxième semestre*, Imprimerie nationale, 1932, p. 903.

²⁹ Se reporter aux articles de l'auteur sur le sujet (*La difficile genèse des rangs et appellations de vice-amiral d'escadre et d'amiral et L'apparente éphémère existence du titre et des attributs d'amiral de la Flotte*) sur <https://www.marins-traditions.fr/officiers-de-marine>.

En effet, dès 4 janvier 1946, sous l'impulsion du général de Gaulle, qui allait quitter le pouvoir le 20 suivant, un décret (n°46-34)³⁰ prenait en compte les enseignements de la guerre pour réorganiser la Défense du pays : « *La conduite de la guerre et sa préparation sont le fait du Gouvernement ; en matière d'emploi, l'interpénétration des trois armées de terre, de mer et de l'air, est devenue constante sur le plan stratégique et même tactique, d'où la nécessité d'une part de confier la mise en condition de ces armées à un ministère unique, le ministère des armées, et d'autre part de grouper les forces des trois armées sur chaque théâtre d'opérations sous un commandement unique ; l'expérience de récents conflits a prouvé amplement la nécessité de grouper les fabrications d'armement sous un ministère unique, le ministère de l'Armement qu'il y a intérêt à instituer dès le temps de paix.* »

				
Vice-amiral d'escadre Lemonnier (1943 – 1950)	Vice-amiral Battet (1950)	Vice-amiral d'escadre Lambert (1950 – 1951)	Amiral Nomy (alors vice-amiral) (1951 – 1960)	Amiral Cabanier (1960 – 1968)

Il n'y avait donc plus de ministre de la Marine, et le rôle du chef d'état-major général de la Marine était amputé en matière d'opérations, au profit de commandants de théâtre recevant leurs instructions du Président du Conseil, également ministre de la Défense nationale. S'agissant des programmes d'armement, le rôle envisagé du ministre de l'Armement ne fut guère mis en application, puisque le décret n°47-256 du 7 février 1947³¹ ne reprit pas cette création, tout en rétablissant pour peu de temps un ministre de la Marine, qui serait remplacé par un secrétaire d'État aux forces armées « Marine » le 29 novembre suivant (décret n°47-2270)³².

Cette époque connut une grande instabilité gouvernementale, mais pour autant, hors opérations désormais interarmées, le chef d'état-major général de la Marine restait responsable de l'organisation générale, de l'instruction, de l'entraînement, de l'équipement, de l'armement et de l'entretien de la Marine, ainsi que de la mobilisation et de l'exécution des approvisionnements de guerre, sous l'autorité d'un politique.

A partir du 1^{er} avril 1950 (décret n°50-389)³³ un comité des chefs d'état-major se réunit, d'abord dirigé par l'un d'entre eux, désigné par le Gouvernement, puis en 1953 (décret n°53-665 du 27 juillet³⁴) par un chef d'état-major général des Forces armées, qui traitaient les affaires interarmées grâce à l'état-major des forces armées créé en 1948 – devenu état-major combiné des forces armées en 1950, il préparait sous l'autorité du ministre de la Défense nationale les directives d'emploi en opérations, en remplacement de l'état-major de la Défense nationale qui, lui, s'était acquitté de cette mission sous l'autorité du Président du Conseil.

L'organisation de la Défense connut encore des modifications pendant les années 1950, mais les responsabilités du chef d'état-major général de la Marine évoluèrent peu jusqu'au retour au pouvoir du général de Gaulle en 1958.

7. La disparition définitive du ministère de la Marine.

D'abord, le décret n°58-525 du 10 juin³⁵ supprima les secrétaires d'État, dont celui de la Marine. Le ministre des Armées en reprit les attributions, assisté par un délégué ministériel de la Marine. Le chef

³⁰ Journal officiel de la République française du 13 janvier 1946, p. 322.

³¹ Journal officiel de la République française du 8 février 1947, p. 1294.

³² Journal officiel de la République française du 1^{er} décembre 1947, p. 11801.

³³ Journal officiel de la République française du 4 avril 1950, p. 3548.

³⁴ Journal officiel de la République française du 2 août 1953, p. 6788.

³⁵ Journal officiel de la République française du 11 juin 1958, p. 5472.

d'état-major général des Forces armées devint chef d'état-major général des Armées (CEMGA), président du comité des chefs d'état-major.

Mais le texte fondateur de la Défense sous la Cinquième République fut l'ordonnance n°59-147 du 7 janvier 1959³⁶. A sa suite, en 1961, deux décrets du 5 avril diminuèrent le périmètre des responsabilités du désormais chef d'état-major de la Marine (CEMM). Le premier abrogea de nombreux articles du décret du 22 avril 1927, qui avait résisté jusque-là, en dépit des multiples évolutions depuis 1946. Surtout, le second créait le Délégué ministériel pour l'Armement, qui deviendrait plus tard Délégué général pour l'Armement, responsable du bon déroulement des programmes de construction – la montée en puissance de la force de dissuasion motivait cette évolution –, ce qui diminua les prérogatives du CEMM qui n'aurait désormais plus autorité sur la Direction centrale des constructions et armes navales (DCCAN) que pour l'entretien et les réparations.

La suppression du délégué ministériel pour la marine eut cependant pour conséquences que la direction centrale du commissariat de la Marine (DCCM), la direction centrale des travaux immobiliers et maritimes (DCTIM), le service central de l'aéronautique navale (SC Aéro) et le service central hydrographique (SCH) relèveraient dorénavant directement du chef d'état-major de la marine, ce dernier leur donnant toutes les directives utiles afin qu'ils concourussent, chacun dans leur domaine, à la satisfaction des besoins de l'armée de mer³⁷.

				
Amiral Patou (1968 – 1970)	Amiral Storelli (1970 – 1972)	Amiral de Joybert (1972 – 1974)	Amiral Joire-Noulens 1974 - 1976	Amiral Lannuzel (1976 – 1982)

En matière d'opérations, ce décret n°61-311 du 5 avril 1961³⁸ lui reconnaissait également la haute direction des opérations maritimes en mer, conformément aux directives du Premier ministre. Le chef d'état-major général des armées, qui deviendrait chef d'état-major des armées (CEMA) le 18 juillet 1962 (décret n°62-812)³⁹, ne serait donc pas le chef des opérations purement navales.

Si les responsabilités du CEMM ne changèrent pas formellement avec le décret n°68-370 du 26 avril 1968⁴⁰ qui explicita celles du CEMA, compte tenu de l'étendue de ces dernières, il en allait tout autrement. En effet, ce texte précisait que le chef d'état-major des armées était placé directement sous les ordres du ministre des Armées, qu'il l'assistait dans ses attributions pour la préparation des forces et leur mise en œuvre, et que par délégation du ministre, le chef d'état-major des armées avait, dans l'exercice de ses fonctions, autorité sur les chefs d'état-major des armées de terre, de mer et de l'air. C'en était donc bien fini de la relative indépendance, si ce n'est à l'autorité politique, du chef d'état-major de la Marine en matière d'opérations, contrairement à ce qui avait été prévu en 1962. L'intégralité du champ des opérations relevait donc désormais du CEMA. Ces dispositions ne furent guère modifiées par le décret n° 82-138 du 8 février 1982⁴¹.

³⁶ Journal officiel de la République française du 10 janvier 1959, p. 691.

³⁷ Patrick Boureille, « La Marine nationale et les décrets d'avril 1961 », dans *La Revue d'histoire maritime* n°35, Presses de l'université de la Sorbonne, 2025.

³⁸ Journal officiel de la République française du 6 avril 1961, p. 3339.

³⁹ Journal officiel de la République française du 18 juillet 1962, p. 7118.

⁴⁰ Journal officiel de la République française du 27 avril 1968, p. 4286.

⁴¹ Journal officiel de la République française du 9 février 1982, p. 506.

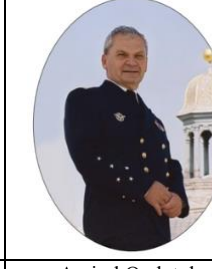
				
Amiral Leenardt (1982 – 1987)	Amiral Louzeau (1987 – 1990)	Amiral Coatanéa (1990 – 1994)	Amiral Lefebvre (1994 – 1999)	Amiral Delaunay (1999 – 2001)

8. Un chef d'état-major des armées tout puissant, au détriment des chefs d'état-major d'armée.

L'évolution ultime de l'organisation, motivée par la difficulté des arbitrages en matière capacitaire, a été portée par le décret n°2005-520 du 21 mai 2005⁴², complété par le décret n°2013-816 du 12 septembre 2013⁴³. Le chef d'état-major des armées y assiste le ministre dans ses attributions relatives à l'emploi des forces et à leur organisation générale. Il est responsable de la préparation et de l'emploi des forces, de la cohérence capacitaire des opérations d'armement et des relations internationales militaires. Il est également responsable, en liaison avec le délégué général pour l'armement et le secrétaire général pour l'administration, de l'élaboration des travaux de planification et de programmation.

Mais surtout, le chef d'état-major des armées a désormais pleinement autorité sur les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, bien loin du *primus inter pares*, premier d'entre les pairs, qu'il était jusqu'alors.

Pour autant, au sein du ministère des Armées d'aujourd'hui les arbitrages restent délicats, l'institution étant prisonnière du respect des équilibres, en matière de ressources humaines, d'armement et de budget, entre les trois armées et des corporatismes. Il est toujours difficile de décider de ce qui serait vraiment utile à la défense du pays dans la situation géostratégique actuelle et à venir. Et en France, la Marine n'est pas le *first service* comme l'est la *Royal Navy* au Royaume-Uni !

				
Amiral Battet (2001 – 2005)	Amiral Oudot de Dainville (2005 – 2008)	Amiral Forissier (2008 – 2011)	Amiral Rogel (2011 – 2016)	Amiral Prazuck (2016 – 2020)

Le chef d'état-major de la Marine n'a plus la main ni sur les soutiens communs et spécialisés, ceux-ci relevant désormais de directions interarmées (service du commissariat des armées, service d'infrastructure de la Défense), ni sur certains établissements publics (service hydrographique et océanographique de la Marine), bien loin des dispositions qu'avait retenues Georges Leygues en 1927. Il reste cependant chargé d'établir les concepts d'emploi et la doctrine de la Marine en cohérence avec la doctrine interarmées et responsable, dans ce cadre, de l'instruction, de l'entraînement et de l'organisation qu'elle implique. Il est également responsable de la formation, du moral et de la discipline des marins. Pourvoyeur de moyens navals pour les opérations du chef d'état-major des Armées, il est réduit à une responsabilité organique qui reste cependant éminente.

⁴² Journal officiel de la République française du 22 mai 2005, texte 5 sur 43.

⁴³ Journal officiel de la République française du 13 septembre 2013, texte 27 sur 105.

				
Amiral Vandier (2020 – 2023)	Amiral Vaujour (2023 - 2026)	Amiral Cluzel (2026 -)		



Marque du chef d'état-major de la Marine depuis 1939.
Avant cette date, la marque portait simplement le nombre d'étoiles du titulaire
de la fonction en haut de la partie bleue

On le voit, en plus de cent-soixante-dix ans, le chef d'état-major du ministre de la Marine, le chef d'état-major général de la Marine et le chef d'état-major de la Marine se sont imposés comme l'autorité militaire principale de la Marine dans un contexte politique et opérationnel changeant et en dépit d'évolutions plus ou moins favorables à l'exercice de leurs responsabilités. S'il a perdu une part de celles-ci, le chef d'état-major de la Marine est aujourd'hui le référent des marins ; pour tous, il est « le chef ».